

**RÈGLEMENT NUMÉRO 93
PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS
RELATIVES À LA GESTION DES COURS D'EAU
SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC
ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) permet au Conseil de la MRC de prévoir les modalités de l'établissement et de paiement des quotes-parts de ses dépenses par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les modalités des quotes-parts relatives aux travaux exécutés dans les cours d'eau qui ne sont pas financés autrement, soit par une entente particulière ou par le règlement décrétant ces travaux;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 13 septembre 2006, a donné un avis de motion, résolution numéro 102-09-2006, d'un règlement « Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette appuyé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat et unanimement résolu (résolution numéro 137-11-2006);

QUE le règlement «Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales » soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Base de répartition des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau

3.1 Dépenses générales

Les dépenses générales relatives à l'exercice de la compétence exclusive de la MRC à l'égard des cours d'eau, dont celles de la rémunération du coordonnateur régional des cours d'eau, font partie des dépenses d'administration générale et sont réparties selon le même critère que ces dernières.

3.2 Dépenses reliées à l'exécution de travaux

Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC et encourues ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un Bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées par le cours d'eau, au prorata de la superficie du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif.

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

Article 4 Transmission de la quote-part à la municipalité

La quote-part est transmise à la municipalité locale après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC et conformément au troisième alinéa de l'article 976 du Code Municipal.

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux, le Conseil de la MRC peut, à son choix, établir un ou plus d'un acte de répartition provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Le plus tôt possible après la fin des travaux, il doit toutefois adopter et faire transmettre à la municipalité locale un acte de répartition final. Le fait de transmettre un tel acte de répartition n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux, comme le paiement d'une indemnité.

Article 5 Règles pour le versement de la quote-part

La municipalité locale est tenue de payer la quote-part établie dans l'acte de répartition provisoire ou final adopté par le Conseil de la MRC en un seul versement.

Article 6 Intérêts

À compter de la 31^e journée de la date d'envoi de l'état de compte, la MRC ajoute à toute partie de quote-part impayée le taux d'intérêt annuel en vigueur fixé par résolution du Conseil.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Ulrick Chérubin

Ulrick Chérubin,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.